

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Arrondissement d'EVRY

VILLE DE FLEURY MÉROGIS

DELIBERATIONS

DECISIONS

ARRETES

OCTOBRE – NOVEMBRE - DECEMBRE 2021

La loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a défini en article 18 le principe de la publication dans un recueil des actes administratifs des actes à caractère réglementaires pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs dans les communes de 3 500 habitants et plus

Le présent recueil publie trimestriellement :
 - Les délibérations du conseil municipal
 - Les décisions du Maire
 - Les arrêtés

SOMMAIRE		
Numéro d'ordre	Date	Intitulé
<i>Délibérations</i>		
2021-49	15/11/2021	Décision modificative n°1
2021-50	15/11/2021	Provision pour créances douteuses
2021-51	15/11/2021	Admission en non-valeur
2021-52	15/11/2021	Autorisation d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses d'investissement
2021-53	15/11/2021	Subventions aux associations la Petite Tortue et Jadopteunpotager.com pour la création de trois jardins partagés sur la commune
2021-54	15/11/2021	Taxe d'aménagement taux étendu à 5% sur l'ensemble de la commune
2021-55	15/11/2021	Cession au Conseil départemental de la parcelle AH147 pour la réalisation d'un collège à Fleury-Mérogis
2021-56	15/11/2021	Nouvelle convention territoriale globale (CTG) autorisation de signature
2021-57	15/11/2021	Compte personnel formation
2021-58	21/12/2021	Rapport annuel du mandataire SEMARDEL – exercice 2020
2021-59	21/12/2021	Rapport d'activités 2020 du SIPPEREC
2021-60	21/12/2021	Modification des statuts du SMOYS
2021-61	21/12/2021	Convention de mise à disposition du logiciel d'instruction GEOxalis de gestion des autorisations du droit des sols
2021-62	21/12/2021	Recensement de la population campagne 2022
2021-63	21/12/2021	Demande de subvention pour l'installation d'un système d'équipement en vidéoprotection.
2021-64	21/12/2021	Demande de subvention dans le cadre du Contrat de partenariat
2021-65	21/12/2021	Délibération relative à la durée et à l'organisation du temps de travail au 1 ^{er} janvier 2022
<i>Décisions</i>		
N° d'ordre	Service	
2021-87	CVL	Convention avec l'association STRATEGY RECORD pour l'organisation d'un concert le samedi 16 octobre 2021 dans la salle André Malraux à Fleury-Mérogis.

2021-110	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis - Lot6 : Chauffage / Ventilation / Plomberie - N°21T009
2021-111	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis - Lot7: Ascenseurs - N°21T009
2021-112	CVL	Convention avec le collectif pour la culture en Essonne pour le spectacle du 12 novembre 2021
2021-113	Marchés Publics	Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis - Lot 1 : Gros œuvre / clos couvert - N° 21T009
2021-114	Marchés Publics	Avenant de prolongation au marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, de ventilation, traitement de l'eau et climatisation - lot 1 - chauffage, ventilation et traitement de l'eau
N° d'ordre	Service	Arrêtés
2021-127	Secrétariat Général	Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19
2021-128	Urbanisme	Portant sur les mesures restrictives des horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons
2021-129	Cadre de Vie	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons suite à la fermeture de la rue Salvador Allende du 18 octobre au 6 novembre 2021 pour la société STRF.
2021-130	Cadre de Vie	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons suite à la fermeture de la rue du CNR du 18 octobre au 6 novembre 2021 pour la société STRF.
2021-131	Cadre de Vie	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 11 octobre 2021 au mardi 22 février 2022 rue Mar Chagall pour la société STRF.
2021-132	Technique	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du 20 au 21 octobre 2021 rue Clément Ader pour la société CIRCET CAB4580.
2021-133	Cadre de Vie	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la société DLF le 28 octobre 2021 pour le déménagement de monsieur Ludovic ZEPHIR
2021-134	Cadre de Vie	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Rosa Parks par le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis le 27 novembre 2021.
2021-135	Technique	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons au 27, rue Edouard Aubert à Fleury Mérogis du lundi 8 au vendredi 26 novembre 2021, pour la société TPF.
2021-136	Technique	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du 8 au 12 novembre 2021 rue Clément Ader pour la société CIRCET CAB4580.
2021-137	Secrétariat Général	Portant délégation de fonction à Monsieur Roger Perret
2021-138	Technique	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 19 novembre 2021 pour la société transitaire « LONG-COURS » en faveur de Madame Katarina DEVARRE.
2021-139	CVL	Règlementation provisoire en matière d'occupation pour le Marché de Noël en partenariat avec l'Association Fleury Evènement sur le parvis de la salle André Malraux et de la médiathèque Elsa Triolet.
2021-140	Technique	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons, rue Salvador Allende, du 22 novembre au 21 décembre 2021, pour la société SUEZ
2021-141	Urbanisme	Interdiction d'accès à la parcelle cadastrée AH147, située 123 rue du Bois-des-Chaqueux

DELIBERATIONS

TRIMESTRE 4

2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021



L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date
convocation :
09/11/2021
Date d'affichage :
09/11/2021

En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette

Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,

Secrétaire de séance : Annie Marçais

49/2021 - Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2021 adopté lors de la séance du conseil municipal du 29 mars 2021.

Considérant les imputations budgétaires et les ajustements comptables à réaliser,

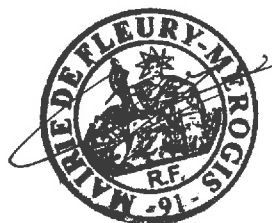
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve comme suit les virements de crédits de chapitre à chapitre et les inscriptions nouvelles pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrés en dépenses et en recettes.

Approuve la décision modificative N°1 du budget 2021 de la Commune arrêtée à un total de :

-section de fonctionnement : 286 330€
-section d'investissement : 755 975€

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de convocation : 09/11/2021
Date d'affichage : 09/11/2021
En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette

Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,

Secrétaire de séance : Annie Marçais

50/2021 - Provision pour créances douteuses

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2321-2 29° et R2321-2 3° du CGCT,

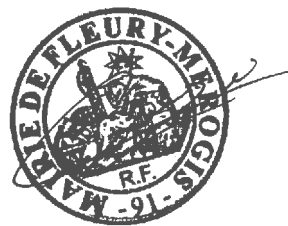
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2021,

Considérant la nécessité de constater les provisions pour créances douteuses à hauteur de 10% des créances en restes, afin de pouvoir à posteriori émettre des non-valeurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'autoriser l'exécutif à inscrire au chapitre 68 le montant de provisions suivant 50 000€,

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
09/11/2021
Date d'affichage :
09/11/2021

En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,
Secrétaire de séance : Annie Marçais

51/2021 - Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par la trésorerie principale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Admet en non valeurs le produit communal pour un montant 70 498.11€ € correspondant à 18 256.59€ de créances irrécouvrables (compte 6541) et à 52 241.52€ de créances éteintes (compte 6542),

Précise que les crédits budgétaires sont ouverts sur budget principal de l'exercice 2021, au chapitre 65.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette
convocation : 09/11/2021
Date d'affichage : 09/11/2021
En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,
Secrétaire de séance : Annie Marçais

52/2021 - Autorisation d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses d'investissement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Considérant les dispositions de cette loi, à savoir, la possibilité offerte à l'exécutif de la collectivité, jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

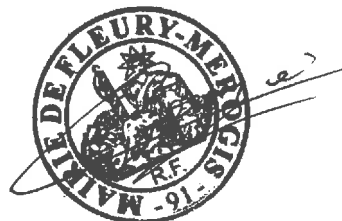
Décide d'autoriser l'exécutif à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, sur les chapitres suivants:

20: 47 975,00€

21: 1 310 223,43€

Inscrit les crédits au budget 2022 lors de son adoption.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de convocation : 09/11/2021
Date d'affichage : 09/11/2021
En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,
Secrétaire de séance : Annie Marçais

53/2021 - Subventions aux associations la Petite Tortue et Jadopteurpotager.com pour la création de trois jardins partagés sur la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811/SG du premier ministre en date du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, et déclinant une charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la convention n°11B-91-01 portant attribution d'une subvention dans le cadre du volet B de la mesure « agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance à hauteur de 40 705€ à l'association La Petite Tortue pour les jardins partagés du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes, découlant du comité de sélection en date du 26 mars 2021 ;

Vu la convention n°11B-91-03 portant attribution d'une subvention dans le cadre du volet B de la mesure « agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance à hauteur de 48 060,00€ à l'association Jadopteurpotager.com pour le jardin partagé de l'ASL O 'Bois aux Joncs-Marins, découlant du comité de sélection en date du 9 juillet 2021 ;

Vu le projet proposé par l'association « la Petite Tortue » pour l'aménagement de deux jardins partagés au Bois-des-Chaqueux et aux Aunettes ;

Vu le projet proposé par l'association « Jadopteurpotager.com » pour l'aménagement d'un jardin partagé aux Joncs-Marins ;

Vu le plan de financement annexé à la délibération des projets de jardins partagés du Bois-des-Chaqueux, des Aunettes et de la résidence O 'Bois aux Joncs-Marins,

Considérant que la Commune s'inscrit dans une démarche de Développement Durable en lien avec les acteurs de son territoire : associations, bailleurs, habitants et entreprises locales ;

Considérant que les jardins partagés sont facteurs de lien social entre les habitants et d'un cadre épanouissant favorisant le partage, l'échange et le respect d'autrui ;

Considérant que la Petite Tortue assurera une mission de création, d'accompagnement, de formation et d'animation au développement des jardins partagés du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes, répondant notamment au cahier des charges de l'appel à projets départemental de la mesure « Agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance ;

Considérant que l'association « Jadopteurpotager.com » assurera une mission de création, d'accompagnement, de formation et d'animation au développement du jardin partagé de la Résidence O 'Bois, répondant notamment au cahier des charges de l'appel à projets

départemental de la mesure « Agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance ;

Considérant que le jardin partagé de la résidence O 'Bois bénéficiera également aux écoles et aux centre de loisirs de la Commune dans le cadre des animations prévues par l'association JadopteunPotager.com ;

Considérant que la Municipalité entend participer financièrement à la création de jardins partagés sur le territoire communal ;
Il est proposé au conseil municipal :

Précise que l'enveloppe financière allouée permettra la création, le suivi et l'animation des jardins partagés du Bois-des-Chaqueux, du quartier des Aunettes, de même que celui de la résidence O 'Bois aux Joncs-Marins.

Accorde une participation financière aux trois projets de jardins partagés pour l'association La Petite Tortue pour les sites du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes ainsi que pour l'association Jadopteunpotager.com s'agissant du projet de la résidence O 'Bois aux Joncs-Marins.

Approuve le plan de financement ci-annexé.

Décide d'allouer aux associations les montants suivants :

Association La Petite Tortue pour le site du Bois-des-Chaqueux et du quartier des Aunettes :
15 515,33 € ;

Association Jadopteunpotager.com pour la résidence O 'Bois aux Joncs-Marins : 7 015,00 €.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Donne pouvoir au Maire et à son délégataire de signer tout document permettant l'accomplissement de ces trois jardins partagés.



Le Maire

Olivier Corzani

Annexe à la délibération n°53/2021

Plan de financement La Petite Tortue

FINANCEURS		montant d'aide en €
Publics	Etat	40 704,62
	Commune	15 515,33
Privés	CDC Habitat (Aunettes)	2 000,00
	IDF Habitat (Bois-des-Chaqueux)	2 000,00
Autofinancement		0,00
Total général TTC		58 420,95
Total participation pour la ville pour les deux jardins partagés		15 515,33

Plan de financement Jadopteunpotager.com

FINANCEURS		montant d'aide en €
Publics	Etat	48 060,00
	Commune	7 015,00
Privés	LOGIREP (O'Bois)	5 000,00
Total général TTC		60 075,00
Total coût à la Ville pour le jardin partagé O'BOIS		7 015,00

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
09/11/2021
Date d'affichage :
09/11/2021

**En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30**

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette

Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,

Secrétaire de séance : Annie Marçais

54/2021 - Taxe d'aménagement taux étendu à 5 % sur l'ensemble de la commune

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°94/2011 en date du 21 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°49/2016 en date du 7 novembre 2016 instaurant la sectorisation à 5% de la taxe d'aménagement sur les secteurs UI a, UI b et UC d du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L331-14 du code de l'urbanisme prévoit de fixer un taux compris entre 1 et 5% de la taxe d'aménagement sur les communes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Fixe à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
09/11/2021
Date d'affichage :
09/11/2021

**En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30**

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,
Secrétaire de séance : Annie Marçais

55/2021 - Cession au Conseil départemental de la parcelle AH 147 pour la réalisation d'un collège à Fleury-Mérogis

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Contrat d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris en date du 24 juin 2016 signé entre l'Etat, la Région, les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart et Cœur d'Essonne Agglomération ;

Vu le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 portant création de l'Opération d'Intérêt National dite de la Porte Sud du Grand Paris sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 et ajusté suite aux remarques du contrôle de légalité par délibération du 11 juin 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les titres de propriété établis par l'étude de Maître Charles FURGEROT, notaire à Montlhéry, en date du 15 décembre 1987 et du 11 mai 1990 ;

Vu la convention signée entre la commune de Fleury-Mérogis et l'association des jardins familiaux du Bois-des-Chaqueux en date du 20 mai 1986 ;

Vu l'avenant à la convention du 20 mai 1986 entre l'association des Jardins Familiaux et la commune de Fleury-Mérogis signée le 27 janvier 2002 ;

Vu la convention d'usage d'occupation à titre privatif tenant lieu d'avenant, signée entre la commune de Fleury-Mérogis et l'association des jardins familiaux en date du 22 avril 2006 à la convention datée du 20 mai 1986 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 1er juillet 2020 portant sur le principe de l'acquisition, à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AH 147, située 123 rue du Bois-des-Chaqueux à Fleury-Mérogis ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2020 portant sur le principe d'une cession à l'euro symbolique de la parcelle AH 147 au profit du Département pour la réalisation d'un collège ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 approuvant l'acquisition à l'euro symbolique du terrain cadastré AH 147 auprès de la Commune et autorisant le Président ou son délégataire à signer la promesse de vente à venir et l'acte de vente ;

Vu l'évaluation du Domaine en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le courrier de la Commune daté du 16 juillet 2021, notifié le même jour au Président de l'association des jardins familiaux, fixant la fin de la mise à disposition de la parcelle AH 147 située rue du Bois des Chaqueux au 7 novembre 2021 compte tenu du projet de collège sur cette parcelle comprise dans le patrimoine communal ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 octobre 2021 approuvant le programme, l'enveloppe prévisionnelle et le mode opératoire de construction du collège à Fleury-Mérogis ;

Considérant l'opportunité de voir réaliser le premier collège attendu depuis 50 ans à Fleury-Mérogis ;

Considérant que l'article 5 de l'avenant n°1 à la convention du 20 mai 1986 prévoit que ladite convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général ;

Considérant que la condition du préavis prévu à l'article 5 de l'avenant numéro 1 à la convention signée en date du 20 mai 1986 a été respectée ;

Considérant que la réalisation d'un collège à Fleury-Mérogis correspond au choix de l'intérêt général et commun correspondant à l'avenir des jeunes Floriacumois ;

Considérant que la réalisation d'un collège à Fleury-Mérogis permettra de meilleures conditions pour la réussite éducative des jeunes Floriacumois ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la cession du terrain cadastré AH 147 à l'euro symbolique au profit du Département ;

Considérant que la vente réalisée par la Commune au profit du Département est conditionnée à la réalisation d'un collège sur le terrain par le Département ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire ou son délégataire à signer tout acte lié à la cession de ce terrain au profit du Département ;

Considérant qu'il y a lieu de donner tout pouvoir au Maire ou son délégataire à l'effet de permettre la réalisation du collège et de ses abords ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Approuve la cession à l'euro symbolique au profit du Département, de la parcelle cadastrée AH 147, libre de toute occupation, représentant une surface totale de 17 700 m² pour la réalisation d'un collège.

Autorise le Maire ou son délégataire à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte de vente à l'euro symbolique de la parcelle AH 147 située 123 rue du Bois-Des-Eacheux et tous les actes ou documents nécessaires à la concrétisation de cette cession.

Donne tout pouvoir au Maire ou son délégataire à l'effet de permettre la réalisation du collège et de ses abords.



Pour extrait conforme
Le Maire

Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
09/11/2021
Date d'affichage :
09/11/2021

En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,
Secrétaire de séance : Annie Marçais

56/2021 - Nouvelle convention territoriale globale (CTG) autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu le code de la santé publique,

Vu la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse nationale des allocations familiales,

Considérant que la Ctg s'appuie sur un diagnostic partagé de l'existant et des besoins du territoire, et permet une action plus lisible pour les habitants

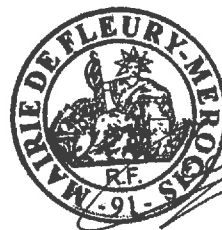
Considérant la nécessité d'adopter la nouvelle convention territoriale globale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention territoriale globale 2021 - 2024

Autorise Monsieur Le Maire à signer la nouvelle Ctg ainsi que tous les documents qui en résultent,

Dit que les changements s'appliqueront à compter de janvier 2021 pour une période de 4 ans.



Pour extrait conforme
Le Maire

Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de convocation : 09/11/2021
Date d'affichage : 09/11/2021
En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 30

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine Tiphaine Valdeyron, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko, Saty Tall, Mélanie Barbou, Madiouma Tandia, Sophia Mejri, Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Danielle Moisan pouvoir à Mahamadou Sacko, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Sami Toumi pouvoir à Nourredine Medouni, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani,
Secrétaire de séance : Annie Marçais

57/2021 - Compte personnel formation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9
Considérant l'avis unanime du comité technique le 23/09/2021
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et aussi la nécessité de leur accorder toutes facilités dans l'accompagnement de ce projet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide des modalités de mobilisation du CPF et :

Article 1 : Prise en charge des frais pédagogiques
De fixer la prise en charge des frais pédagogiques de formation selon un coût horaire à 15 €

Fixe un plafond annuel de prise en charge pour la collectivité à 20 000 € TTC

Fixe le plafond par action de formation à 2000€ (hors agents dépourvus de qualification ou prévenant une situation d'inaptitude)

Article 2 : Frais annexes

Dit que les frais annexes (déplacements, hébergement, repas) dans le cadre du CPF, seront pris en charge à hauteur de 500€ maximum, sur présentation des justificatifs

Article 3 : Remboursement des frais engagés

Par ailleurs, en cas de non suivi de tout ou partie de la formation et sans motif légitime, la collectivité propose que les frais engagés par la commune devront être remboursés par l'agent.

Article 4 : Campagne de demande d'utilisation

Concernant la mobilisation du CPF, la période de campagne de demandes est fixée à l'instar des entretiens professionnels entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année, pour une mise en œuvre sur le budget de l'année n+1.

La collectivité se réserve le droit de prévoir une seconde campagne dans l'année, afin de satisfaire d'autres demandes, si le budget alloué le permet.

Article 5 : Demande de mobilisation du CPF

Un formulaire type sera mis à disposition afin que l'agent présente son projet d'évolution professionnelle, le choix de la formation qu'il souhaite suivre (programme, organisme, calendrier, coûts ...) et le nombre d'heures mobilisées.

Article 6 : Actions prioritaires et autres critères d'instruction

Conformément à l'article 8 du décret 2017-958 du 6 mai 2017, certaines actions sont considérées comme prioritaires si elles permettent :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Les demandes seront appréciées et priorisées en tenant compte du cadre réglementaire concernant les actions de formation et des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme, catégorie professionnelle, ancienneté sur le poste) ;
- Calendrier de la formation (tenir compte de l'activité du service et/ou du nombre d'agents déjà en formation à la même période, par ex)
- Coût de la formation ;
- Situation professionnelle (évolution de carrière, mutation envisagée...)

D'autres critères relatifs à la manière de servir de l'agent (en lien avec l'appréciation hiérarchique de l'entretien professionnel) seront également pris en compte.

Article 7 : Délai de réponse

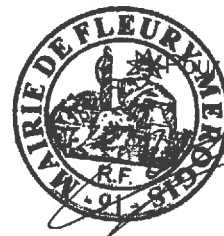
Une réponse sera apportée par la collectivité, dans un délai de deux mois après la fin de campagne de demande, soit avant le :

14 février pour une campagne de demandes entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N-1 ;

14 mai si la collectivité met en place une campagne exceptionnelle entre le 15 janvier et le 15 mars de l'année N.

Dit que les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération seront inscrites au budget municipal

Autorise Monsieur le Maire (ou adjoint) à signer toute pièce de nature administrative ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération



extrait conforme
Le Maire

Oliver Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

**En exercice : 30
Présents : 19
Votants : 30**

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

58/2021 - Rapport annuel du mandataire SEMARDEL exercice 2020

Le conseil municipal,

Vu l'article L1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales,
Vu les rapports de gestion et comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration du 9 juin 2020 et approuvés par l'assemblée générale du 29 septembre 2020,
Considérant que ces documents doivent faire l'objet d'une délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les documents suivants :

- Rapport de gestion et comptes annuels sociaux clos le 31 décembre 2020 par le conseil d'administration en date du 11 mai 2021 approuvés par l'assemblée générale en date du 28 juin 2021
 - Rapport de gestion et comptes annuels consolidés clos le 31 décembre 2020 arrêtés par le conseil d'administration en date du 11 mai 2021 et approuvés par l'assemblée générale en date du 28 juin 2021
 - Rapport général des co-commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés le 31 décembre 2020
 - Rapport sur le gouvernement d'entreprise sur les comptes clos le 31 décembre 2020
- La déclaration de performance extra-financière

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

**En exercice : 30
Présents : 19
Votants : 30**

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

59/2021 - Rapport d'activités 2020 du SIPPAREC

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu la circulaire n°2017 du SIPPAREC transmettant le rapport d'activités 2020 du syndicat,

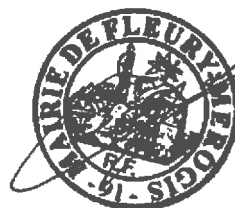
Vu le compte administratif arrêté par le SIPPAREC pour l'année 2020,

Considérant que la Ville de Fleury-Mérogis est adhérente au SIPPAREC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Prend acte du rapport d'activités du SIPPAREC pour l'année 2020

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

En exercice : 30
Présents : 19
Votants : 30

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

60/2021 - Modification des statuts du SMOYS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-5 et L5211-18,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS),

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 25 mars 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts qui les fait évoluer d'une part pour permettre une équité de représentativité de chaque commune associée au territoire d'intervention du Syndicat et d'autre part pour élargir le champ des compétences du Syndicat, de manière à ce qu'il puisse agir pour le compte de ses collectivités membres et contribuer au mieux à la mise en œuvre de la transition énergétique.

A cette fin, le Syndicat se voit désormais autorisé à participer à la production d'énergie solaire, à la mise en place d'infrastructures de recharge Bio GNV, à participer au développement de la filière Hydrogène, à accompagner ses collectivités membres dans la maîtrise de leur demande d'énergie, à conduire pour leur compte les diagnostics de performance énergétique de leurs bâtiments publics, et à assurer des missions de conseil en matière d'économie d'énergie,

Vu le projet de statuts, ci-annexé,

Le conseil municipal, après en avoir, à l'unanimité :

Adopte les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Mandate le Président du SMOYS pour solliciter Monsieur le Préfet de l'Essonne, afin d'arrêter les nouveaux statuts du SMOYS par arrêté préfectoral ;



Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

En exercice : 30
Présents : 19
Votants : 30

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

61/2021 - Convention de mise à disposition du logiciel d'instruction GEOxalis de gestion des autorisations du droit des sols

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1 et L423-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 décidant d'adhérer au groupement de commandes proposée par Cœur d'Essonne pour l'acquisition et la mise en œuvre d'un guichet numérique des autorisation d'urbanisme (GNAU) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 approuvant la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction Oxalis de gestion des autorisations du droit des sols aux communes autonomes ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du logiciel d'instruction GEOxalis de gestion des autorisations du droit des sols proposé par Cœur d'Essonne Agglomération aux six communes autonomes ;

Considérant l'obligation pour les communes de plus 3 500 habitants de disposer au 1^{er} janvier 2022 d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant la décision de la commune de Fleury-Mérogis de maintenir l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la mise en place du GNAU prévue en janvier 2022, nécessite en parallèle la mise à disposition du logiciel d'instruction GEOxalis de gestion des autorisations du droit des sols pour les communes membres du groupement, qui ont conservé la mission d'instruction au niveau communal, dites communes autonomes ;

Considérant que la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction prévoit les conditions financières de mise à disposition, dont les coûts de maintenance, définit les prérequis techniques ainsi que les engagements réciproques et la nature des droits de chacun des contractants ;

Considérant que la participation financière au coût de maintenance, d'hébergement et de prestations complémentaires de la solution géoxalis est proportionnée à la population de la commune bénéficiaire ;

Considérant que la convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction GEOxalis de gestion des autorisations du droit des sols.

Autorise le Maire ou son délégataire à conclure et signer la convention de mise à disposition du logiciel d'instruction GEOxalis de gestion des autorisations du droit des sols avec Cœur d'Essonne Agglomération.

Autorise le Maire ou son délégataire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier Corzani



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

En exercice : 30
Présents : 19
Votants : 30

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

62/2021 - Recensement de la population campagne 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V – articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, article 22 du titre II,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recensement de la population entre le 20 janvier et le 26 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint

Accorde une rémunération aux 2 agents recenseurs comme suit :

20 Euros net la formation obligatoire dispensée par l'INSEE

50 Euros net le forfait « tournée de reconnaissance et d'information des habitants »

2.50 Euros le bulletin individuel

2.10 Euros la feuille de logement

40 Euros net la prime hebdomadaire d'objectifs (1ère semaine 25 %, 2ème semaine 50 %, 3ème semaine 70 %, 4ème semaine 85 % et 5ème semaine 100 %).

500 Euros de prime pour le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint

Dit que les crédits seront prévus au budget primitif 2022 de la ville



Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier Corzani



Ville de
**Fleury-
Mérogis**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

**En exercice : 30
Présents : 19
Votants : 30**

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

63/2021 - Demande de subvention pour l'installation d'un système d'équipement en vidéoprotection

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île de France n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de Sécurité » qui vise à soutenir les communes d'Île-de-France dans la mise en place d'équipements de vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Île de France n° CP 16-132 du 18 mai 2016 concernant les modalités d'organisation de ce nouveau dispositif complété par la délibération n° CP 16-551 du 16 novembre 2016, qui confirme le choix fait par la Région d'assumer la mise en œuvre d'une politique importante et innovante en matière de sécurité,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 2018-01-0056 du 19 novembre 2018 adoptant le schéma directeur de sécurité et de prévention de la délinquance qui entend répondre aux besoins de sécurité des Essonnais, notamment au regard des évolutions démographiques, de l'attractivité et de l'activité du territoire,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a permis l'instauration du Fond Interministériel Pour la Prévention de la Délinquance via l'article n°5, et réaffirmé par l'article 1 du décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019,

Vu la circulaire cadre INTA 2006736C du 05 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022;

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

En exercice : 30
Présents : 19
Votants : 30

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

64/2021 - Demande de subvention dans le cadre du contrat de partenariat

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental 2017-01-0029 du 29 mai 2017 approuvant la refonte du règlement budgétaire et financier du Département,

Vu les délibérations du Conseil départemental 2017-04-0055 du 25 septembre 2017, 2019-04-001 du 4 février 2019, et 2020-04-0014 du 18 mai 2020 relatives aux contrats de partenariat,

Vu la délibération 25/2018 du 21 juin 2018 relative à la demande de subvention dans le cadre du contrat de partenariat,

Vu la délibération 13/2021 du 29 mars 2021 concernant la demande d'avenant au contrat de partenariat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat de partenariat et le programme des opérations suivant, pour un montant total de 9 443 987.75 HT :

Construction d'un Groupe scolaire, Centre de Loisirs et cuisine centrale : 9 443 987.75 € HT (10 465 987.75 – 1 022 000.00 fléché sur le premier contrat de partenariat)

Sollicite pour la réalisation du programme d'opérations l'octroi de subventions par le Département, d'un montant total de 715 093 € ;

Sollicite par dérogation l'autorisation de démarrer les travaux par anticipation,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre, à vingt heures vingt-huit minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
14/12/2021
Date d'affichage :
14/12/2021

**En exercice :30
Présents : 19
Votants : 30**

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Marie-Gisèle Belzine, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Madiouma Tandia (arrivé à 20 h 38), Albert Lavenette
Ont donné pouvoir : Ruddy Sitcharn pouvoir à Marie-Gisèle Belzine, Ghyslaine Laruelle pouvoir à Christian Darras, Annie Marçais pouvoir à Danielle Moisan, Jeannette Otto pouvoir à Alice Fuentes, Didier Gaba pouvoir à Yves Guettari, Ruddy Gastrin pouvoir à Tiphaine Valdeyron, Mahamadou Sacko pouvoir à Roger Perret, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Julien Corzani pouvoir à Olivier Corzani, Sophia Mejri pouvoir à Espérance Niari
Secrétaire de séance : Christian Darras

65/2021 - Délibération relative à la durée et à l'organisation du temps de travail au 1er janvier 2022

Le conseil municipal de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :	→	1600 h
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Considérant les prescriptions minimales

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Considérant la journée de solidarité

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

- Un cycle de travail de **35 heures hebdomadaires**, pour les agents concernés par des sujétions particulières à certaines missions compte tenu du caractère atypique des horaires et ou de la pénibilité et de l'exposition aux risques (physique, intellectuelle, nerveuse) de certains postes :

- Agents de service technique travaillant en extérieur et/ou utilisant des produits et outils dangereux ;
- Agents encadrant des enfants ;
- Agents de restauration ;
- Agents d'entretien ;
- Agents du service des sports ;
- Agents du service informatique ;
- Agents de la régie événementielle ;
- Agents recevant du public.

Ces sujétions sont compensées par :

- L'octroi de 15 jours de repos compensateurs (14 jours en décomptant la journée de solidarité) pour les agents travaillant 35 heures sur 5 jours ;
- L'octroi de 12 jours de repos compensateurs (11 jours en décomptant la journée de solidarité) pour les agents travaillant 35 heures sur 4,5 jours.
- Un cycle de travail de **37h30 hebdomadaires** pour les agents non concernés par des sujétions particulières, travaillant sur 5 jours et ouvrant droit à 15 jours de RTT (14 jours en décomptant la journée de solidarité)
- Un cycle de travail de **37h hebdomadaires** pour les agents non concernés par des sujétions particulières, travaillant sur 4,5 jours ou 4 jours et ouvrant droit à 12 jours de RTT (11 jours en décomptant la journée de solidarité)

Article 3 : Dit que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles de travail définis par la présente délibération.

Article 4 : Institue la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Déduction d'un jour de réduction du temps de travail ou d'un repos compensateur

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction pourra s'effectuer sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis régulièrement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Dit que La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022



Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier Corzani

DECISIONS

TRIMESTRE 4

2021

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 114/2021

Objet : Avenant de prolongation au marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation, traitement de l'eau et climatisation – Lot 1 : Chauffage, ventilation, traitement de l'eau

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° m' autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation traitement de l'eau et climatisation : Lot 1 : Chauffage, ventilation, traitement de l'eau (notifié le 26 novembre 2018) avec la Société DALKIA,

Considérant la nécessité de prolonger les prestations P2 et P3 du marché pour une période de 3 mois, soit du 26 novembre 2021 au 25 février 2022,

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant N° 1 avec la Société DALKIA, domiciliée 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 59350 ST-ANDRE-LEZ-LILLE, afin de prolonger la durée du marché d'une période de 3 mois, du 26 novembre 2021 au 25 février 2022.

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

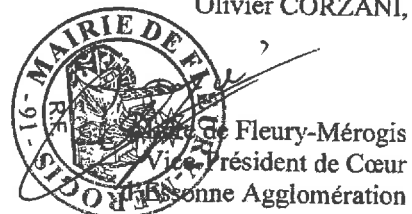
Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société DALKIA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,
Le

Olivier CORZANI,



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 113/2021

Objet : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 1 : Gros œuvre / clos couvert - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mercredi 10 novembre 2021 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,
- La société EIFFAGE CONSTRUCTION BOIS sise 19 rue Mozart, 92587 CLICHY CEDEX a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'une erreur matérielle, s'est glissée dans la rédaction de la décision N°109/2021 du 7/12/2021 soit EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT au lieu de EIFFAGE CONSTRUCTION BOIS,

Considérant que le montant total du marché indiqué dans cette même décision doit être augmenté du montant de la prestation supplémentaire n°1 choisie par la ville pour un montant de 44 000€ HT

DECIDE

Article 1er : D'annuler la décision n° 109/ 2021 du 7/12/2021

Article 2 : De passer avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION BOIS sise 19 rue Mozart, 92587 CLICHY CEDEX, un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 1 : Gros œuvre / clos couvert, pour un montant total HT de 8 644 000,00 €.

Article 3 : Dire que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

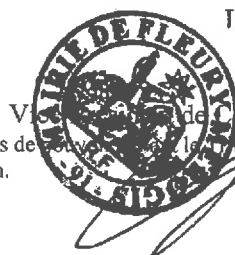
Article 4 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société EIFFAGE CONSTRUCTION BOIS

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 22 décembre 2021

Olivier Corzani
Maire de de Fleury-Mérogis



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 112/2021

Objet : Convention avec le collectif pour la culture en Essonne pour le spectacle du 12 novembre 2021

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis

12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et

Le Collectif pour la culture en Essonne, La Piscine d'En Face, 14 rue Léo Lagrange, 91700 Sainte Geneviève des Bois

Représentée par Marc Williams Debono , en qualité de président

DECIDE

Article 1^{er} - De signer la convention avec le collectif pour la culture en Essonne pour le spectacle du 12 novembre 2021 à la salle Malraux de Fleury-Mérogis

Article 2 - le spectacle se déroulera à la salle Malraux de Fleury-Mérogis

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

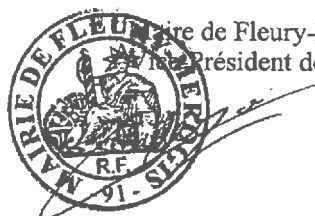
Le montant pour cette prestation est de 2000 € TTC (deux mille Euros TTC) après réception de la facture correspondante établie par Le Collectif pour la culture en Essonne.

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Marc Williams Debono , en qualité de président qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 13 décembre 2021

Olivier CORZANI



Maire de Fleury-Mérogis

Président de Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 111/2021

Objet : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 7 : Ascenseurs - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° m'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mercredi 10 novembre 2021 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,
- La société ALMA, sise 7/9 rue des Amériques 94370 SUCY EN BRIE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1er : De passer avec la société ALMA, sise 7/9 rue des Amériques 94370 SUCY EN BRIE, un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 7 : Ascenseur, pour un montant total H.T de 22 500,00 €

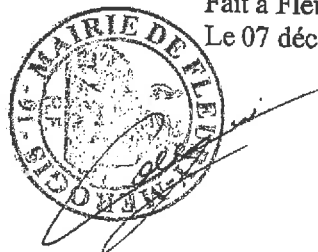
Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société ALMA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 07 décembre 2021



Accusé de réception en préfecture
091-219102357-20211210-DEC111-2021-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2021

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 110/2021

Objet : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 6 : Chauffage / Ventilation / Plomberie - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° m'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mercredi 10 novembre 2021 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,
- La société CLIMAIRTEC sise 21 bis rue Charles de Gaulle 77570 CHATEAU LANDON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

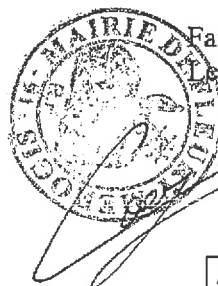
Article 1er : De passer avec la société CLIMAIRTEC sise 21 bis rue Charles de Gaulle 77570 CHATEAU LANDON, un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 6 : Chauffage/Ventilation/Plomberie pour un montant total H.T de 1 453 517,38 €

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société CLIMAIRTEC

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Fleury-Mérogis,
le 07 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture
091-219102357-20211210-DEC110-2021-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2021

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 109/2021

Objet : Appel d'offres ouvert pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 1 : Gros œuvre / clos couvert - N° 21T009

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, notamment son 4° l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence, lancée le 5 juillet 2021, pour passer un appel d'offres ouvert de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis

Considérant qu'à l'occasion de la commission d'appel d'offres réunie le mercredi 10 novembre 2021 :

- Une analyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,
- La société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT sise 19 rue Mozart, 92587 CLICHY CEDEX a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1er : De passer avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT sise 19 rue Mozart, 92587 CLICHY CEDEX, un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs et d'une restauration scolaire à Fleury-Mérogis – Lot 1 : Gros œuvre / clos couvert, pour un montant total HT de 8 600 000,00 €.

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Société EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 07 décembre 2021



Accusé de réception en préfecture
091-219102357-20211210-DEC109-2021-AR
Date de réception préfecture : 10/12/2021

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 108/2021

Objet : mise à disposition de foncier communal à l'association « La Petite Tortue » pour la création d'un jardin partagé au Bois-des-Chaqueux

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis ;

En vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°07/2020 du 2 juin 2020 reçue en préfecture le 5 juin 2020, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention n°11B-91-01 portant attribution d'une subvention dans le cadre du volet B de la mesure « agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance à hauteur de 40 705€ à l'association La Petite Tortue pour les jardins partagés du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes, découlant du comité de sélection en date du 26 mars 2021 ;

Vu le projet proposé par l'association « la Petite Tortue » pour l'aménagement d'un jardin partagé au Bois-des-Chaqueux ;

Vu le projet de convention de financement et de mise en place d'un jardin partage citoyen, rue du Bois-des-Chaqueux à Fleury-Merogis ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2021 portant octroi d'une subvention à l'association « la Petite Tortue » pour la création de jardins partagés ;

Considérant que la Commune s'inscrit dans une démarche de Développement Durable en lien avec les acteurs de son territoire : associations, bailleurs, habitants et entreprises locales ;

Considérant que le jardin partagé est facteur de lien social entre les habitants et d'un cadre épanouissant favorisant le partage, l'échange et le respect d'autrui ;

Considérant que le jardin partagé du Bois des Chaqueux sera proposé aux écoles et aux périscolaires dans le cadre notamment d'animations dispensées par la Petite Tortue ;

Considérant que les objectifs et les engagements de l'association la Petite Tortue répondent aux orientations municipales ;

Considérant que la Petite Tortue assurera une mission de création, d'accompagnement, de formation et d'animation au développement du jardin partagé du Bois-des-Chaqueux répondant notamment au cahier des charges de l'appel à projets départemental de la mesure « Agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance ;

Considérant qu'une fois la mission accomplie par la Petite Tortue et contractualisée par convention avec France Relance, donnant lieu notamment à la mise disposition de l'espace communal à la Petite Tortue, ce terrain situé rue du Bois-des-Chaqueux sera au terme de ladite convention transféré à l'association ID Fleury ;

DECIDE

Article 1^{er} – de mettre à disposition de l'association la Petite Tortue à titre précaire un espace communal de 370 m² pris sur la parcelle AH 150 située rue du Bois-des-Chaqueux pour la mise en œuvre du projet de jardin partagé présenté et retenu par le comité de sélection de France Relance en date du 26 mars 2021.

Article 2 – de préciser que la mise à disposition de l'espace foncier communal cadastré AH 150 p prendra fin une fois la mission de l'association la Petite Tortue achevée.

Article 3 - de signer la convention permettant l'accomplissement d'un jardin partagé au Bois-des-Chaqueux par l'association La Petite Tortue.

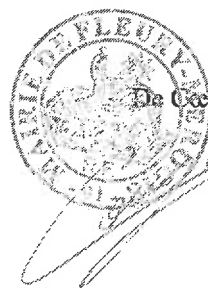
Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- A l'association la Petite Tortue
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 7 décembre 2021

Olivier CORZANI



Le Maire, Vice-président
De Cœur d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 107/2021

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie recettes unique regroupée

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 concernant les régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 61/05 en date du 26 septembre 2005 reçu en Sous-préfecture le 03 octobre 2005, décidant le versement d'une indemnité aux régisseurs titulaires et suppléants,

Vu la décision n°197/2013 de refonte de l'acte de création de la régie unique regroupée et les décisions 89/2018 et 75/2020 modifiant l'acte de création de la régie recettes unique regroupée ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire et un nouveau mandataire suppléant pour la régie recettes unique regroupée ;

Vu l'avis favorable du Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois, en date du 26/11/2021.

DECIDE

Article 1 : Madame CANU Charlotte est nommée régisseur titulaire de la régie recettes unique regroupée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de régie, à compter du 29/11/2021.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CANU Charlotte sera remplacée par Madame VEYS Pascale, mandataire suppléant,

Article 3 : Madame CANU Charlotte est assujettie à un Cautionnement à hauteur de 4600 euros,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Madame CANU Charlotte percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 410 euros,

Article 5 : Madame VEYS Pascale percevra une indemnité au prorata de sa suppléance,

Article 6 : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs, des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués,

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent les dispositions de l'instruction codificatrice du 21/04/2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir les procès-verbaux chaque fois qu'il y a remise, entre eux, de la caisse, des valeurs ou justifications.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Ste Geneviève des Bois
- au mandataire suppléant et au régisseur titulaire

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 26/11/2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le

Le régisseur titulaire

« Vu pour acceptation »

Le

Le mandataire suppléant

« Vu pour acceptation »

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 106/2021

OBJET : Convention avec la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois pour les frais de restauration scolaire d'un enfant en classe d'éducation spécialisée (ULIS)

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de restauration liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville de Sainte-Geneviève-des bois, place Roger Perriaud, à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700)

Représentée par son maire, Monsieur Frédéric Petitta, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration pour l'accueil d'un de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Article 2 - La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois facturera mensuellement à la ville de Fleury-Mérogis les repas au tarif extérieur, par enfant, soit 6.24 € l'unité,

Article 3 - La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois révisera le prix du repas chaque année au mois de septembre

Article 4 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

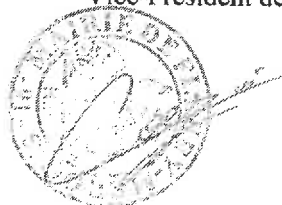
Le montant pour cette participation est fixé à 6.24 € l'unité par enfant,

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur Frédéric Petitta, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 7 décembre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 105/2021

Objet : Convention avec l'association Mahorais Fleurie 91 pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique le samedi 4 septembre 2021

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'Association Mahorais Fleurie 91, Adresse 91700 Fleury-Mérogis, représenté par Monsieur Issouf Daouda, en sa qualité de Président

DECIDE

Article 1 : L'association «Mahorais Fleurie 91» s'engage à fournir 35 repas, pour l'équipe technique du pôle culture, vie locale et les artistes à raison d'un 1 plat par personne coûtant 5 euros dans le cadre du Forum des associations 2021

Article 2 : L'association «Mahorais Fleurie 91» s'engage à transmettre une fiche technique au pôle Culture, Vie locale et associative pour le service des repas pour la tenue d'un bar-restauration qui doit être opérationnel à 12h.

Article 3 : Le montant de l'ensemble de la prestation de l'association « Mahorais Fleurie 91» s'élève à 175 euros TTC (cent soixante-quinze euros).

Article 4 : En cas d'annulation, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 67.5 € € (soixante-sept euros et cinquante centimes).

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur Issouf Daouda, en sa qualité de Président
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 novembre 2021



Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 103/2021

OBJET : Convention avec la Mairie de Grigny, pour la participation aux frais de restauration de l'année scolaire 2021 -2022, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de restauration liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)
Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,
ET

La ville de Grigny, Hôtel de ville BP 13 à Grigny (91351)
Représentée par son maire, Monsieur Philippe RIO, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration (dit frais d'écolage) concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Article 2 - La ville de Grigny facturera à la ville de Fleury-Mérogis une contribution d'un montant de 300 euros par enfant pour l'année scolaire 2021 -2022.

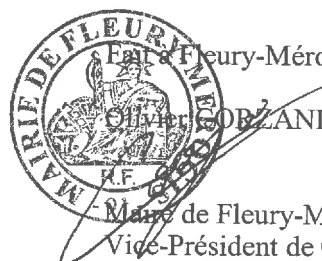
Article 3 - La ville de Brétigny sur Orge s'engage à communiquer le tarif révisé 15 jours avant sa date d'application et un paiement en fin d'année au regard d'un titre de recette dûment établi.

Article 4 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant pour cette participation est fixé à 300 € TTC, après réception d'un avis des sommes à payer établi par la ville de Grigny.

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Madame Chantal MARNEAU, en qualité de présidente,
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision



Fait à Fleury-Mérogis, le 22 novembre 2021

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 102/2021

OBJET : Convention avec la Mairie de Brétigny sur Orge, pour la participation aux frais de restauration de l'année scolaire 2021 -2022, des enfants de Fleury-Mérogis fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de participer à la contribution aux frais de restauration liés à l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Considérant la proposition de convention entre :

La ville de Fleury-Mérogis, 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700)

Représentée par Monsieur Olivier CORZANI, son Maire, d'une part,

ET

La ville de Brétigny sur Orge, 46 rue de la Mairie BP 58 à Brétigny sur Orge (91224)

Représentée par son maire, Monsieur Nicolas MEARY, d'autre part,

DECIDE

Article 1^{er} - De signer une convention de participation de la commune au titre des frais de restauration (dit frais d'écolage) concernant l'accueil des enfants de Fleury-Mérogis dans la classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire.

Article 2 - La ville de Brétigny sur Orge facturera à la ville de Fleury-Mérogis une contribution d'un montant de 600 euros par enfant pour l'année scolaire 2021 -2022.

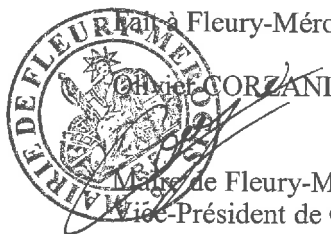
Article 3 - La ville de Brétigny sur Orge s'engage à communiquer le tarif révisé 15 jours avant sa date d'application et un paiement en fin d'année au regard d'un titre de recette dûment établi.

Article 4 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant pour cette participation est fixé à 600 € TTC, après réception d'un avis des sommes à payer établi par la ville de Brétigny sur Orge.

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Madame Chantal MARNEAU, en qualité de présidente,
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Petite enfance

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 101/2021

Objet : Signature d'une convention entre la mairie et le centre de création et de diffusion musicales (CCDM)

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'offrir un spectacle de fin d'année aux enfants accueillis au sein des crèches municipales

Considérant la proposition de convention sur l'organisation d'un spectacle le 16 décembre 2021 au gymnase Jacques Anquetil d'un montant de 1 950€

DECIDE

Article 1er : De signer la convention entre la Mairie et le centre de création et de diffusion musicales

Article 2 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Genève-des-Bois
- Madame Elodie Michot du centre de création et de diffusion musicales

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 15 novembre 2021



Le Maire,

Olivier CORZANI

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Petite enfance

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N°100/2021

Objet : Convention de mise à disposition des locaux du centre de protection maternelle et infantile (PMI) de Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale de mettre à disposition de la PMI des locaux situés 67, rue André Malraux à Fleury-Mérogis

Considérant la proposition de convention de mise à disposition des locaux du centre de PMI de Fleury-Mérogis

DECIDE

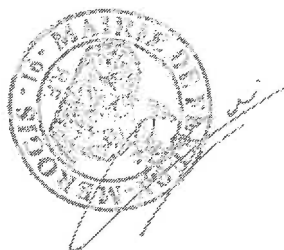
Article 1er : De signer la convention entre la Mairie et le Département de l'Essonne

Article 2 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur le Président du conseil Départemental de l'Essonne

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 16 novembre 2021

Le Maire,



Olivier CORZANI

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 99/2021

Objet : mise à disposition de foncier communal à l'association « La Petite Tortue » pour la création de jardins partagés au Bois-des-Chaqueux et aux Aunettes

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis ;

En vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°07/2020 du 2 juin 2020 reçue en préfecture le 5 juin 2020, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention n°11B-91-01 portant attribution d'une subvention dans le cadre du volet B de la mesure « agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance à hauteur de 40 705€ à l'association La Petite Tortue pour les jardins partagés du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes, découlant du comité de sélection en date du 26 mars 2021 ;

Vu le projet proposé par l'association « la Petite Tortue » pour l'aménagement de deux jardins partagés au Bois-des-Chaqueux et aux Aunettes ;

Vu le projet de convention de financement et de mise en place d'un jardin partage citoyen, rue du Bois-des-Chaqueux à Fleury-Merogis ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2021 portant octroi d'une subvention à l'association « la Petite Tortue » pour la création de jardins partagés ;

Considérant que la Commune s'inscrit dans une démarche de Développement Durable en lien avec les acteurs de son territoire : associations, bailleurs, habitants et entreprises locales ;

Considérant que les jardins partagés sont facteurs de lien social entre les habitants et d'un cadre épanouissant favorisant le partage, l'échange et le respect d'autrui ;

Considérant que les jardins partagés seront proposés aux écoles et aux périscolaires dans le cadre notamment d'animations dispensées par la Petite Tortue ;

Considérant que les objectifs et les engagements de l'association la Petite Tortue répondent aux orientations municipales ;

Considérant que la Petite Tortue assurera une mission de création, d'accompagnement, de formation et d'animation au développement des jardins partagés du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes, répondant notamment au cahier des charges de l'appel à projets départemental de la mesure « Agriculture urbaine et jardins partagés » du plan France Relance ;

Considérant qu'une fois la mission accomplie par la Petite Tortue et contractualisée par convention avec France Relance, donnant lieu notamment à la mise disposition de deux espaces communaux de la Petite Tortue, ces deux terrains seront au terme de ladite convention transférés aux associations locales sensibilisées par le sujet des jardins partagés ;

DECIDE

Article 1^{er} – de mettre à disposition de l'association la Petite Tortue à titre précaire deux espaces communaux de 370 m² pris sur la parcelle AH 150 située rue du Bois-des-Chaqueux et sur la parcelle AE 199 située rue Salvador-Allende, pour la mise en œuvre des projets de jardins partagés présentés et retenus par le comité de sélection de France Relance en date du 26 mars 2021.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 2 – de préciser que la mise à disposition des deux espaces fonciers communaux prendra fin une fois la mission de l'association la Petite Tortue achevée.

Article 3 - de signer les conventions permettant l'accomplissement des jardins partagés du Bois-des-Chaqueux et des Aunettes par l'association La Petite Tortue.

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- A l'association la Petite Tortue
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 18 novembre 2021

Olivier CORZANI

Le Maire, Vice-président
De Cœur d'Essonne Agglomération



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 98/2021

Objet : Contrat de cession avec l'association Productions Hirsutes pour le concert de Bouskidou le 1^{er} décembre 2021

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et

L'association Productions Hirsutes, 9 rue des Olivettes – 44000 Nantes,
Représentée par Emilie Micoud, en qualité de présidente

DECIDE

Article 1^{er} - De signer Contrat de cession avec l'association Productions Hirsutes pour le concert de Bouskidou le 1^{er} décembre 2021 à la salle Malraux de Fleury-Mérogis

Article 2 - le spectacle se déroulera à la salle Malraux de Fleury-Mérogis

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :
Le montant pour cette prestation est de 2721.90 € TTC (deux mille sept cent vingt et un Euros et quatre-vingt dix centimes TTC) après réception de la facture correspondante établie par l'association Productions Hirsutes.

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Emilie Micoud, en qualité de présidente de l'Association
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 16 novembre 2021

Olivier CORZANI



Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N°97/2021

Objet : Convention relative à la santé au travail avec ASTE

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la proposition de convention de prise en charge des prestations de médecine de prévention au profit du personnel communal

Considérant la nécessité pour l'agent de pouvoir bénéficier d'un suivi individuel de santé au travail

DECIDE

Article 1er : Dit que la durée de la convention est convenue pour une durée de 9 mois d'avril 2021 au 31 décembre 2021

Article 2 : Dit que les frais pour l'année 2021 s'élèvent à 21 839.52 € TTC

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- ASTE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,

Le 12/11/2021

Le Maire,



Olivier CORZANI

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : CVL

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 96/2021

Objet : Convention avec l'association RIVARTS pour l'organisation d'un temps conte le samedi 20 Novembre 2021 dans le cadre de la journée de découverte de l'Afrique à la Salle André Malraux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI,
Maire

Et

L 'Association RIVARTS, 12 rue Gustave Rouanet, 75018 Paris
Représenté par Madame Isabelle Russo, en sa qualité de Présidente

DECIDE

Article 1^{er} – L'association RIVARTS est chargée d'assurer la venue de l'artiste Gabriel KINSA nécessaire à la présentation de spectacle de contes africains dans le cadre de la Journée Découverte de Afrique organisée par l'association SAO CULTURE.

Article 2 - Les représentations auront lieu à Fleury-Merogis, le Samedi 20 novembre 2021 à 10H30 et 14H45 à la salle Malraux à Fleury-Mérogis.

Article 3 – La ville de Fleury-Mérogis s'assurera de la mise à disposition de la salle et de son matériel nécessaire à la tenue du temps conte et selon une fiche technique fournie par l'Association RIVARTS.

Article 4 – L'association RIVARTS fournira tous les éléments de décors, costumes ou accessoires et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation.

Article 5 – La ville de Fleury-Mérogis se charge de la présence d'un régisseur technique, des agents de sécurité et 1 SSiap pour la durée du temps conte.

Article 6 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :

Le montant pour cette prestation est de 300 € TTC (Trois cents Euros TTC) Après réception de la facture correspondante établie par l'association RIVARTS

Article 7 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Madame Isabelle Russo, en sa qualité de Présidente.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Novembre 2021

Fait à Fleury-Mérogis, le 12

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne

Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°95/2021

Contrat avec l'œuvre Universitaire du Loiret dans le cadre de l'organisation d'un séjour ski à Combloux du 19 février au 26 février 2022.

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal.

Considérant la volonté municipale de proposer aux jeunes Floriacumois des séjours au ski.

Considérant la proposition de contrat de L'œuvre Universitaire du Loiret, 2 rue des Deux Ponts BP 724 45017 Orléans Cedex 1, représentée par son directeur Monsieur Mathieu Jobert.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'œuvre Universitaire du Loiret dans le cadre d'un séjour ski à Combloux (Haute Savoie) organisé du 19 février au 26 février 2022 pour un groupe de 30 enfants de 6 à 14 ans.

Article 2 : D'autoriser le règlement de cette prestation selon les modalités suivantes soit 750,00 € par enfant à réception de la facture dès le retour des enfants du séjour.

Article 3 : De dire que la ville de Fleury-Mérogis devra s'acquitter d'une adhésion annuelle auprès de l'association d'un montant de 15,00 €.

Article 4 : Précise que les crédits seront prévus au budget 2022

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur Mathieu Jobert en sa qualité de Directeur

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 12 Novembre 2022

Olivier Corzani

Mairie de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur
d'Essonne agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 94/2021

Objet : Signature d'une convention avec l'association Ecole Normale Sociale

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu la délibération n° 07/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020 portant délégation données au maire par le conseil municipal.

Vu la convention simplifiée de formation continue avec l'association Ecole Normale Sociale dont le siège est situé 2, rue de Torcy – 75018 PARIS, qui propose de former Monsieur LUNDA BWAMBA Héritier au DESJEPS spécialisé animation Socio-éducative et culturelle, mention direction de structure et de projet

Considérant que cette formation est indispensable pour Monsieur LUNDA BWAMBA Héritier

DECIDE

Article 1 : De passer une convention avec l'association Ecole Normale Sociale


dont le siège est situé 2, rue de Torcy – 75018 PARIS, qui propose de former Monsieur LUNDA BWAMBA Héritier au DESJEPS spécialisé animation Socio-éducative et culturelle, mention direction de structure et de projet du 15/11/2021 au 17/03/2023 pour un montant total de 6898.50€ TTC dans les locaux de l'ENS

Le paiement s'effectuera comme suit : 1358.50€ le 31/12/2021 ; 4300€ le 31/12/2022 et 1240€ le 31/01/2023

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- l'association Ecole Normale Sociale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Fleury-Mérogis,
10/11/2021
Maire Olivier CORZANI

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Technique.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
DECISION DU MAIRE

N° 093/2021

Objet : Contrat de prestations de service pour la capture, le ramassage et le transport des animaux errants sur la voie publique et exploitation de la fourrière animale avec la Société SACPA S.A.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n° 07/2020 prise par le conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020, m'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de passer un contrat de prestations de service pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants sur la voie publique et l'exploitation de la fourrière animale,

Considérant que la proposition faite par la société SACPA SA dont le siège social est situé 12 place Gambetta à Casteljaloux (47700), pour un montant de 0,742€ HT par an et par habitant (13 936 hab. indice INSEE), soit 10 340,51€ HT, soit 12 408,61€ TTC est satisfaisante,

DECIDE

Article 1^{er} - De passer avec la société SACPA SA dont le siège social est situé 12 place Gambetta à Casteljaloux (47700), un contrat pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants sur la voie publique et l'exploitation de la fourrière animale, pour un montant de de 0,687€ HT par an et par habitant (13 936 hab. indice INSEE), soit 10 340,51€ HT, soit 12 408,61€ TTC, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Article 2 - Dit que le contrat est reconductible par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois en 2023, 2024 et 2025 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 - Dit que le prix est révisable en fonction du nouveau recensement légal de la population de la commune et conformément à l'article 10 du contrat.

Article 4 - Dit que les crédits sont prévus au budget de la ville de Fleury-Mérogis

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois,
- La Société SACPA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 8 novembre 2021


Olivier CORZANI
Maire de Fleury Mérogis
Vice-Président de Communauté d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 92/2021

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la proposition de convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines

Considérant que le CIG intervient dans les missions suivantes :

- Appui – conseil en organisation
- Aide à la conduite de projet
- Création d'outils de gestion des ressources humaines
- Aide au recrutement
- Réalisation des bilans professionnels

DECIDE

Article 1er : Dit que la durée de la convention est convenue pour une durée de 3 ans et qu'à échéance celle-ci peut être reconduite si poursuite du partenariat

Article 2 : Dit que les frais de participation du CIG sont fixés selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG soit 76.00 € pour 2021

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

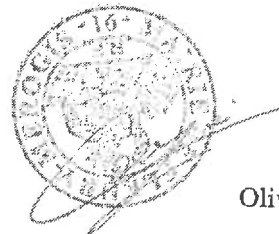
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Au Président du centre de gestion

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,

Le 26/10/2021

Le Maire,



Olivier CORZANI

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 91/2021

Objet : Convention avec l'association Réagir pour la réalisation des repas de l'équipe technique du pôle culture et vie locale et des mannequins, les bénévoles associatifs et les artistes, lors de la Fashion Week du 23 octobre 2021

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire et l'Association Réagir, Adresse 2 rue Jacques Decour, 91700 Fleury-Mérogis, représenté par Gisèle Kibodi, en sa qualité de Présidente

DECIDE

Article 1 : L'association « Réagir » s'engage à fournir 45 repas, pour l'équipe technique du pôle culture, vie locale et associative, les mannequins, les artistes et les associations bénévoles dans le cadre de la Fashion Week du 23 octobre 2021.

Article 2 : L'association « Réagir » s'engage à proposer un repas comprenant 1 plat par personne.

Article 3 : L'association Réagir s'engage à transmettre une fiche technique au pôle culture, vie locale et associative pour le service des repas, et pour la tenue du bar qui doit être opérationnel à 19h.

Article 4 : Le montant de l'ensemble de la prestation de l'association « Réagir » s'élève à 225 euros TTC (Deux cent vingt-cinq Euros TTC).

Article 5 : En cas d'annulation, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 112.50 € (Cent douze Euros et cinquante centimes).

Article 6 : Il est rappelé que les produits alimentaires proposés à la vente ou donnés par l'association doivent répondre à la réglementation légiférée dans les arrêtés du 9 mai 1945 du 21 décembre 2009.

Article 7 : Les bénéficiaires de ces repas seront identifiés à l'aide d'un ticket repas.

Article 8 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur Gisèle Kibodi, en sa qualité de Présidente
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 8 Octobre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
DÉCISION DU MAIRE

N° 90/21

SIGNATURE D'UN BAIL ENTRE LA VILLE DE FLEURY MEROGIS ET MONSIEUR RIODIN RENE ET MADAME SOUMARE BINITA FATOU

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 07/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020 portant délégation données au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 57/2020 du conseil municipal du 14 décembre 2020 visée en Préfecture le 22 décembre 2020 fixant les prix des loyers pour les logements communaux,

Considérant la situation sociale de Monsieur RIODIN René, de Madame SOUMARE Binita Fatou et de leurs enfants et par la rupture d'hébergement temporaire,

Considérant la possibilité de loger tout individu dans les logements propriété de la ville,

DÉCIDE

Article 1 : de signer un bail avec Monsieur RIODIN René et Madame SOUMARE Binita Fatou pour la mise à disposition d'un logement de type T3 sis 1 place de la Mérantaise à Fleury-Mérogis.

Article 2: un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur RIODIN René et Madame SOUMARE Binita Fatou

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 05 octobre 2021

Le Maire
Vice-Président de Cœur d'Essonne



Agglomération
Olyvier CORZANI

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 89/2021

Objet : Avenant à la convention avec Monsieur Daniel ALVAREZ qui est chargé d'assurer l'enseignement artistique par le biais de l'encadrement d'ateliers théâtre pour des inscrits au Centre Musical et artistique de la ville de Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

Monsieur Daniel ALVAREZ, Adresse, 25 rue Jules Joffrin, 94800 Villejuif, autoentrepreneur.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Daniel ALVAREZ est chargé d'assurer la réalisation d'interventions artistiques, des actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la ville. Monsieur ALVAREZ Daniel et la ville de Fleury-Mérogis s'associeront pour réaliser la prestation artistique dans le cadre suivant : un volume horaire global des interventions entre octobre et décembre 2021 de 27h.

Article 2 : Monsieur Daniel ALVAREZ, interviendra durant cette période pour l'encadrement d'actions culturelles au sein des écoles élémentaire de la ville.

Article 3 : La présente convention prend effet du 28 octobre 2021 au 23 décembre 2021.

Article 4 : La Mairie de Fleury-Mérogis et Monsieur ALVAREZ Daniel feront chacun leur affaire de souscrire une assurance concernant les locaux mis à disposition de Monsieur Daniel Alvarez.

Article 5 : Le coût total de la prestation est fixé à 1350 € (Mille trois cent cinquante Euros TTC), soit 450 euro (Quatre cent cinquante euros TTC) mensuel d'octobre à décembre 2021, après réception de la facture.

Article 6 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur ALVAREZ Daniel, en sa qualité d'autoentrepreneur.
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 6 octobre 2021

Olivier CORZANI



Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 88/2021

Objet : Signature d'une convention Autorisation de conduite avec- NV-FORMATION – pour
« autorisation de conduite R 372 C4 »

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu la délibération n° 07/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en Préfecture le 5 juin 2020 portant délégation données au maire par le conseil municipal.

Vu la convention de l'entreprise NV-FORMATION dont le siège est situé 95, avenue du Président Wilson – 93100 MONTREUIL, qui propose de réaliser une formation intitulée « autorisation de conduite R 372 C4 » les 18 et 19 octobre 2021

Considérant qu'il est nécessaire que les agents de la ville de Fleury-Mérogis, aient cette formation pour pouvoir être autorisés à conduire ces engins de la ville.

DECIDE

Article 1 : De passer une convention avec l'entreprise NV-FORMATION dont le siège est situé 95, avenue du Président Wilson - 93100 MONTREUIL, qui propose de réaliser une formation intitulée « autorisation de conduite R 372 C4 » le 30 septembre et 1^{er} octobre 2021 pour un montant de 1540€ TTC pour les 2 jours

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- NV-FORMATION

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,
05/10/2021
Le Maire



Olivier CORZANI

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : CVL

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 87/2021

Objet : Convention avec l'association STRATEGY RECORD pour l'organisation d'un concert le samedi 16 octobre 2021 dans la salle André Malraux à Fleury-Mérogis.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et

L'Association STRATEGY RECORD – 2 RUE Pablo Picasso – 91700 Fleury-Mérogis
Représenté par Monsieur BIGOT Mathieu, en sa qualité de Président

DECIDE

Article 1^{er} – L'association STRATEGY RECORD est chargée d'assurer la programmation et l'organisation du concert du samedi 16 octobre 2021 à la salle Malraux.

Article 2 - L'association s'assure de la disponibilité des artistes et des techniciens (1 ingénieur son et 1 ingénieur lumière) intervenant en son nom propre le jour du concert.

Article 3 – La ville de Fleury-Mérogis s'assurera de la mise à disposition de la salle et de son matériel nécessaire à la tenue du concert et selon une fiche technique fournie par l'Association STRATEGY RECORD.

Article 4 – L'association Strategy Record s'assure des repas du soir des artistes et des équipes de la ville de Fleury-Mérogis intervenant lors de l'organisation du concert.

Article 5 – La ville de Fleury-Mérogis se charge de la présence d'un régisseur technique, 3 agents de sécurité et 1 Siap pour la durée du concert.

Article 6 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :
Le montant pour cette prestation est de 2000 € TTC (Deux mille Euros TTC) Après réception de la facture correspondante établie par l'association STRATEGY RECORD.

Article 7 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur BIGOT Mathieu, en qualité de président.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 1^{er} octobre 2021

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETES

TRIMESTRE 4

2021



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°127/2021 Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19

Le Maire Fleury-Mérogis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire de Fleury-Mérogis, donne habilitation aux personnes nommément désignées en **annexe du présent arrêté**, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Tous les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques soumises à la présentation du passe sanitaire ainsi qu'aux équipements sportifs

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente



ANNEXE DE L'ARRETE

**portant habilitation à contrôler les justificatifs
d'absence de contamination par la COVID-19**

Les Agents désignés sont :

- BRAXMEYER Julien
- ISAMBERT Fabrice
- CARRIERE Corinne
- TACHE Karine
- CHAUDAGNE Rémy
- VASSEUR Nathalie

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : urbanisme

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 128/2021

Objet : Portant sur les mesures restrictives des horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons.

Le Maire de la commune de FLEURY-MEROGIS ;

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, spécialement son article 114 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 ; L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1, L. 2, L. 3332-15, L. 3332-16 et L. 3352-6 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/D/10/31910 du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant, pour l'ensemble du département de l'Essonne, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu le règlement sanitaire départemental notamment ses dispositions relatives au bruit ;

Considérant que la vente de nuit favorise les nuisances sonores lesquelles ont un impact sur la santé ;

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sûreté, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il importe, par conséquent, pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publique, de prendre des mesures locales restrictives, pour réduire et prévenir les nuisances sonores ;

A R R E T E

Article 1 – L'ouverture des restaurants et débits de boissons sur le territoire communal est limitée jusqu'à 24 heures (minuit).

Article 2 – En conséquence, il appartient aux propriétaires, gérants des établissements concernés, de prendre les dispositions qui s'imposent à l'article 1, limitant l'ouverture de leur établissement jusqu'à minuit.

Article 3 – Sur l'ensemble du territoire communal, les horaires des discothèques et établissements ayant pour objectif principal l'exploitation d'une piste de danse sont fixés par l'arrêté préfectoral N°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Cadre de vie

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 129/2021

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons suite à la fermeture de la rue Salvador Allende du 18 octobre au 6 novembre 2021 pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy Le Cutte 91590 relative à des travaux de création d'un parking rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis.

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un parking sur la voie communale effectués par l'entreprise STRF pour le compte de la commune de Fleury-Mérogis, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'un parking rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis.

Article 2 - A compter 18 octobre au 6 novembre 2021 la circulation sera interdite sur une partie de la rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis. Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 3 – En raison de restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

Dans le sens rue Salvador Allende vers la RD445 :

► Rue Salvador Allende ► Rue Marchand Feraoun ► Rue Marc Chagall ► Rue Nelson Mandela. ► RD445.

Dans le sens RD445 vers rue Salvador Allende :

► RD445 ► Rue du CNR ► Rue Rosa-Parks ► Rue Salvador Allende.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 4 – la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société STRF.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fleury-Mérogis.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 7 octobre 2021

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Service : Cadre de vie

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 130/2021

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons suite à la fermeture de la rue du CNR du 18 octobre au 6 novembre 2021 pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy Le Cutte 91590 relative à des travaux de création d'un parking rue du CNR à Fleury-Mérogis.

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un parking sur la voie communale effectués par l'entreprise STRF pour le compte de la commune de Fleury-Mérogis, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'un parking rue du CNR à Fleury-Mérogis.

Article 2 - A compter 18 octobre au 6 novembre 2021 la circulation sera interdite sur une partie de la rue du CNR à Fleury-Mérogis. Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 3 – En raison de restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

Dans le sens rue du CNR vers la RD445 :

► Rue du CNR ► Rue Marchand Feraoun ► Rue Marc Chagall ► Rue Nelson Mandela. ► RD445.

Dans le sens RD445 vers rue Salvador Allende :

► RD445 ► Rue Rosa-Parks ► Rue du CNR.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Cadre de vie

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 131/2021

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du lundi 11 octobre 2021 au mardi 22 février 2022 rue Mar Chagall pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy Le Cutte 91590 d'aménagement de la rue Marc Chagall, de la création d'un groupe scolaire ainsi qu'une cuisine centrale à Fleury-Mérogis.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise STRF pour le compte de la commune de Fleury-Mérogis, la circulation sur cette voie pourra être interdite sur des cours instants signalés à l'avance,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation,

ARRETE

Article 1^{er} - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement de la rue Marc Chagall et de création d'un groupe scolaire ainsi qu'une cuisine centrale à Fleury-Mérogis.

Article 2 - A compter du lundi 11 octobre 2021 au mardi 22 février 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux.

La circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire). La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

La circulation sera interdite sur des courts instants à des moments précis sur une partie de la rue Marc Chagall à Fleury-Mérogis. Une information sera faite aux riverains et la déviation sera signalée par panneaux à l'avance.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation assurant la sécurité du passage et cheminement des piétons maintenus toute la durée du chantier par la société STRF.

Article 4 - La société STRF est tenue remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société STRF.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 11 octobre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 132/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du 20 au 21 octobre 2021 rue Clément Ader pour la société CIRCET CAB4580.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société CIRCET CAD4580, domiciliée 1, allée de la Louve à Villepinte (93420) relative à des travaux sur réseaux optique ORANGE nécessitant la neutralisation d'une voie, rue Clément Ader à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société CIRCET est autorisée à effectuer des travaux sur réseaux optique ORANGE nécessitant la neutralisation d'une voie, rue Clément Ader à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 - A compter du mercredi 20 octobre au jeudi 21 octobre 2021, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société CIRCET CAB4580.

Article 4 - La société CIRCET CAB4580 est tenue remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société CIRCET CAB4580.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société CIRCET CAB4580,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mercredi 13 octobre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Cadre de vie

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 133/2021

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la société DLF le 28 octobre 2021 pour le déménagement de monsieur Ludovic ZEPHIR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société Les Déménageurs du Logement Français, domiciliée 2b, rue de la papeterie à Corbeil-Essonnes (91100), d'occuper le domaine public pour le stationnement de deux camions et d'un monte meubles pour le compte de monsieur Ludovic ZEPHIR.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement les deux camions et le monte meubles pour le déménagement de monsieur Ludovic ZEPHIR domiciliée au 58, rue de la Hannah Arendt à Fleury-Mérogis (91700),

ARRETE

Article 1^{er}- La société Les Déménageurs du Logement Français est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement de deux camions et d'un monte meubles pour le compte de monsieur Ludovic ZEPHIR à proximité du 58, rue Hannah Arendt à Fleury-Mérogis (91700).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 28 octobre 2021 de 7h00 à 12h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des barrières seront mises à disposition le lundi 25 octobre 2021 et récupérées par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins durant le stationnement.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Les Déménageurs du Logement Français,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 15 octobre 2021


Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de l'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 134/2021

Objet : autorisation temporaire d'occupation du domaine public, rue Rosa Parks par le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis le 27 novembre 2021.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la nécessité d'autoriser le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis d'occuper le domaine public, pour l'installation d'un stand pour une animation diabète, rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1^{er} - Le service Santé de la ville de Fleury-Mérogis est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation d'un stand afin de rendre possible une animation diabète, rue Rosa Parks à Fleury-Mérogis,

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Des barrières seront mises à disposition trois jours avant l'action et récupérées le lendemain par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins durant le stationnement.

Article 2 - Cette autorisation est accordée le jeudi 27 novembre 2021 de 10h00 à 14h00.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de cette animation.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 26 octobre 2021

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 135/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons au 27, rue Edouard Aubert à Fleury Mérogis du lundi 8 au vendredi 26 novembre 2021, pour la société TPF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société TPF située au 21, rue des Activités à Ormoy (91540) relative à des travaux de tranchée de 90ml sur trottoir 27, rue Edouard Aubert à Fleury Mérogis (91700) pour le compte d'ENEDIS domiciliée, rue de la Mare Neuve à Evry Courcouronnes (91000),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1^{er} - La société TPF est autorisée à effectuer des travaux de tranchée de 90ml sur trottoir 27, rue Edouard Aubert à Fleury Mérogis (91700) pour le compte d'ENEDIS domiciliée, rue de la Mare Neuve à Evry Courcouronnes (91000),

Article 2 - A compter du lundi 8 novembre au vendredi 26 novembre 2021, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société TPF.

Article 4 - La société TPF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TPF.

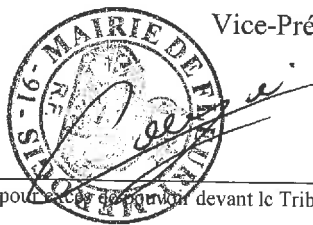
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TPF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mercredi 27 octobre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 136/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du 8 au 12 novembre 2021 rue Clément Ader pour la société CIRCET CAB4580.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 137/2021 portant délégation de fonction à monsieur Roger PERRET

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société CIRCET CAD4580, domiciliée 1, allée de la Louve à Villepinte (93420) relative à des travaux sur réseaux de la fibre optique ORANGE nécessitant la neutralisation d'une voie, rue Clément Ader à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société CIRCET est autorisée à effectuer des travaux sur réseaux de la fibre optique ORANGE nécessitant la neutralisation d'une voie, rue Clément Ader à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 - A compter du lundi 8 novembre au vendredi 12 novembre 2021, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société CIRCET CAB4580.

Article 4 - La société CIRCET CAB4580 est tenue remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

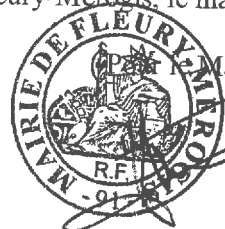
Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société CIRCET CAB4580.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société CIRCET CAB4580,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 2 novembre 2021



Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint
Roger PERRET

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°137/2021 Portant délégation de fonction à Monsieur Roger Perret

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

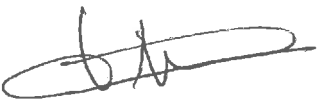
Considérant la nécessité de remplacer le Maire durant son absence,

Considérant l'absence du maire du 29 octobre au 7 novembre 2021

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Roger Perret, 1^{er} adjoint en charge du cadre de vie et de la démocratie locale est habilité à remplacer le Maire dans la plénitude des ses fonctions du 29 octobre au 7 novembre 2021

Spécimen signature :



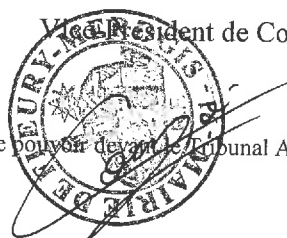
Article 2 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Fait à Fleury-Mérogis
Le 29 octobre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 138/2021

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 19 novembre 2021 pour la société transitaire « LONG-COURS » en faveur de Madame Katarina DEVARRE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société transitaire LONG-COURS, domiciliée ZAC de CADREAN centre d'affaire ICARE Bâtiment C. RDC 45550 Montoir de Bretagne, d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un conteneur de 6m de large et de 20m de long pour le compte madame Katarina DEVARRE.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement le conteneur pour le déménagement de Madame Katarina DEVARRE domiciliée Résidences le Logement des Fonctionnaires bâtiment D2 au 3, rue de la Renarde à Fleury-Mérogis (91700),

ARRETE

Article 1^{er}- La société transitaire LONG-COURS est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un conteneur de 6m de large et de 20m de long pour le compte de madame Katarina DEVARRE à proximité du 3, rue de la Renarde à Fleury-Mérogis (91700).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 19 novembre 2021 de 11h00 à 13h00. L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des barrières seront mises à disposition en amont par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins durant le stationnement.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société transitaire LONG-COURS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 28 octobre 2021

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Culture, Vie locale et associative

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°139 /2021

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation pour le Marché de Noël en partenariat avec l'Association Fleury Evénement sur le parvis de la salle André Malraux et de la médiathèque Elsa Triolet.

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1er - L'association Fleury Evénement et le Service Culture, Vie Locale et Associative sont autorisés à occuper le parvis de la salle André Malraux et de la médiathèque Elsa Triolet dans le cadre du Marché de Noël du vendredi 26 Novembre dès 9h jusqu'au dimanche 28 Novembre jusqu'à minuit.

Article 2 - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 3 - L'association Fleury Evénement et le Service Culture, Vie Locale et Associative s'engagent à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

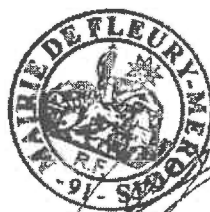
Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 9 Novembre 2021

Olivier Corzani



Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
d'Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 140/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Salvador Allende du 22 novembre au 21 décembre 2021, pour la société SUEZ.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société SUEZ, domiciliée 27 route de Lisses Agence Sud Seine Essonne à Corbeil Essonne (91100) relative à des travaux de suppression d'un branchement d'eau potable sur trottoir rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société SUEZ est autorisée à effectuer des travaux de suppression d'un branchement d'eau potable sur trottoir rue Salvador Allende à Fleury-Mérogis (91700).

Article 2 - A compter du lundi 22 novembre au mardi 21 décembre 2021, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire). La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société SUEZ.

Article 4 - La société SUEZ est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SUEZ.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société SUEZ,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 15 novembre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 141/2021

Objet : interdiction d'accès à la parcelle communale cadastrée AH 147 située 123 rue du Bois-des-Chaqueux

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1 ;

Vu les titres de propriété établis par l'étude de Maître Charles FURGEROT, notaire à Montlhéry, en date du 15 décembre 1987 et du 11 mai 1990 ;

Vu la convention signée entre la commune de Fleury-Mérogis et l'association des jardins familiaux du Bois-des-Chaqueux en date du 20 mai 1986 ;

Vu l'avenant numéro 2 à la convention du 20 mai 1986 entre l'association des Jardins Familiaux et la commune de Fleury-Mérogis signée le 27 janvier 2002 ;

Vu la convention d'usage d'occupation à titre privatif signée entre la commune de Fleury-Mérogis et l'association des jardins familiaux en date du 22 avril 2006 tenant lieu d'avenant numéro 1 à la convention datée du 20 mai 1986 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 approuvant l'acquisition à l'euro symbolique du terrain cadastré AH 147 auprès de la Commune et autorisant le Président ou son délégataire à signer la promesse de vente à venir et l'acte de vente ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2021 portant cession de la parcelle AH 147 au Département pour la réalisation d'un collège à Fleury-Mérogis ;

Vu le courrier de la Commune daté du 16 juillet 2021, notifié le même jour au Président de l'association des jardins familiaux, fixant la fin de la mise à disposition de la parcelle AH 147 située rue du Bois des Chaqueux au 7 novembre 2021 compte tenu du projet de collège sur cette parcelle comprise dans le patrimoine communal ;

Considérant que la condition du préavis prévue à l'article 5 de l'avenant numéro 1 à la convention signée en date du 20 mai 1986 a été respectée ;

Considérant que la parcelle AH 147 doit être libre de toute occupation pour permettre les études du Département en vue de la construction du collège ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'accès à la parcelle AH 147 située 123 rue du Bois-des-Chaqueux à Fleury-Mérogis est interdit à compter du 19 novembre 2021.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis

Fait à Fleury-Mérogis, le 17 novembre 2021

Olivier CORZANI



Le Maire, Vice-président
de l'Essonne Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 142/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Anaïs NIN du lundi 6 décembre au vendredi 4 janvier 2021, pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy Le Cutte 91590 relative à des travaux de création d'un ralentisseur en enrobé ainsi que la pose de potelets rue Anaïs NIN à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux de création d'un ralentisseur en enrobé ainsi que la pose de potelets rue Anaïs NIN à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 - A compter du lundi 6 décembre au vendredi 4 janvier 2021, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société STRF.

Article 4 - La société STRF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

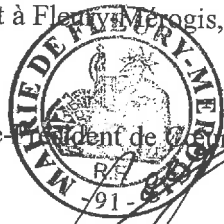
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 18 novembre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 143/2021

Objet : Interdiction de stationner rue Pierre Brossolette à Fleury-Mérogis du jeudi 16 décembre au samedi 18 décembre 2021 à l'occasion du Noël Solidaire.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de toutes les places rue Pierre Brossolette (côté chalet), afin de faciliter les manœuvres du semi-remorques pour accéder au parking du gymnase Jacques-Anquetil,

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement est interdit sur toutes les places rue Pierre Brossolette du jeudi 16 décembre à partir de 8h30 jusqu'au samedi 18 décembre 2021 à minuit, en raison des manœuvres du semi-remorques pour entrer sur le parking du Gymnase Jacques-Anquetil à l'occasion du Noël Solidaire.

Article 2 - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Des barrières seront mises à disposition le lundi 13 décembre 2021 et récupérées le lundi 20 décembre 2021 par les services municipaux.

Article 3 - Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleury-Mérogis.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 18 novembre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Technique

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 144/2021

Objet : Interdiction de stationner sur parking à côté du 102 rue du bois des Chaqueux à Fleury-Mérogis le samedi 27 novembre 2021 à l'occasion de l'inauguration des Jardins Partagés.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de 5 places de stationnement sur le parking à côté du 102 rue du bois dues Chaqueux à l'occasion de l'inauguration des jardins partagés,

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement est interdit sur 5 places de stationnement du parking à côté du 102 rue du bois des Chaqueux le samedi 27 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 à l'occasion de l'inauguration des jardins partagés.

Article 2 - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Des barrières seront mises à disposition par les services municipaux.

Article 3 - Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleury-Mérogis.

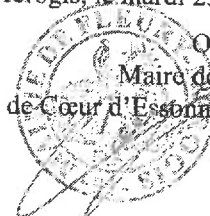
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 23 novembre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 145/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons RD445 du lundi 29 11 au mardi 28 décembre 2021, pour la société TERIDEAL-SEGEX DTSS.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société TERIDEAL-SEGEX DTSS domiciliée 4, boulevard Arago à Wissous 91320 relative à des travaux de réparation du garde-corps du passage inférieur sur RD445 à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société TERIDEAL-SEGEX DTSS est autorisée à effectuer des travaux de réparation du garde-corps du passage inférieur sur RD445 à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 - A compter du lundi 29 novembre au mardi 28 décembre 2021, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société TERIDEAL-SEGEX DTSS.

Article 4 - La société TERIDEAL-SEGEX DTSS est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TERIDEAL-SEGEX DTSS.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TERIDEAL-SEGEX DTSS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 29 novembre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 146/2021

Objet : Fin de délégation de fonction à Madame Mélanie Barbou 5^{ème} conseillère déléguée en charge de la place de la nature et de l'animal en ville

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'arrêté n°74/20201 visé par la préfecture le 4 juin 2020 portant délégation de fonction à Madame Mélanie Barbou, 5^{ème} conseillère déléguée en charge de la place de la nature et de l'animal en ville

Vu le courrier de Madame Mélanie Barbou souhaitant mettre fin à sa délégation de fonction de conseillère municipale déléguée,

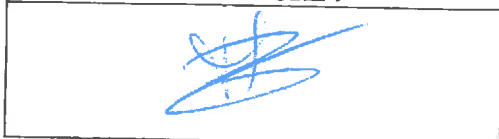
Considérant que Madame Mélanie Barbou souhaite rester conseillère municipale,

ARRÊTE

Article 1 : la délégation de fonction en qualité de conseillère déléguée prend fin à compter du 7 décembre 2021

Article 2 : l'indemnité de Madame Mélanie Barbou au titre de sa délégation prendra fin à compter du 7 décembre 2021

SPECIMEN SIGNATURE :



Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressée

Fait à Fleury-Mérogis, le 14/12/2021

Le Maire

Pier Corzani

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
ARRÊTE DU MAIRE

N° 147/2021

Objet : Modification de la Délégation de pouvoirs à Madame Isabelle Durand 8^{ème} adjointe au Maire

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité de déléguer une partie de ses fonctions d'administration aux adjoints,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal 23 mai 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints,


Vu l'arrêté n°68/2020 portant délégation de pouvoirs à Madame Isabelle Durand 8^{ème} adjointe au Maire en charge du développement de la culture pour tous et de la vie des aînés

Considérant qu'il y a lieu pour le bon fonctionnement de l'administration de procéder à une modification de la délégation attribuée à Madame Isabelle Durand

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de Madame Durand est modifiée comme suit : en charge du développement de la culture pour tous et de la vie des aînés, de la valorisation de l'histoire et du patrimoine de la ville

SPECIMEN SIGNATURE :



Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressée

Fait à Fleury-Mérogis, le 14/12/2021

Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur d'Essonne agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N°148 /2021

Objet : Modification de la délégation de fonction à Madame Tiphaine Valdeyron, 3^{ème} conseillère municipale déléguée

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité de déléguer une partie de ses fonctions d'administration aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,

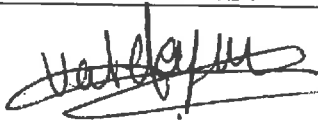
Vu l'arrêté n°114/2020 portant délégation de fonction à Madame Tiphaine Valdeyron du 2 septembre 2020 visé en Préfecture le 7 septembre 2020

Considérant qu'il y a lieu pour le bon fonctionnement de l'administration de procéder à une modification de la délégation attribuée à Madame Tiphaine Valdeyron,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de Madame Tiphaine Valdeyron, 3^{ème} conseillère municipale déléguée est modifiée comme suit : en charge de la petite enfance

SPECIMEN SIGNATURE :



Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressée

Fait à Fleury-Mérogis, le 14 décembre 2021



Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur d'Essonne agglomération

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 149/2021 Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la COVID-19

Le Maire Fleury-Mérogis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1 ,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Maire de Fleury-Mérogis, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne

- Tous les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques soumises à la présentation du passe sanitaire ainsi qu'aux équipements sportifs

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : secrétariat général

ANNEXE DE L'ARRETE

**Portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de
contamination par la COVID -19**

Les Agents désignés sont:

- BRAXMEYER Julien
- ISAMBERT Fabrice
- CARRIERE Corinne
- TACHE Karine
- CHAUDAGNE Rémy
- VASSEUR Nathalie
- BOLMIN Marcel

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Sur l'apoptication "TousAntiCovid Vérif, les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins (paragraphe à adapter en fonction de l'application choisie).

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes:

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre. A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal l'accès sera refusé:

Pour les usagers : dans tous les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques ainsi que dans les équipements sportifs

Pour les agents exerçant leur fonction dans les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques ainsi que dans les équipements sportifs

- Seront placés en congés annuels à leur demande ou,
- Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
- Réaffectés sur un autre poste.

Article 3 : Le présent arrêté est valable du **16 novembre 2021 au 28 février 2022** les agents désignés en annexe sont autorisés à contrôler la détention d'une passe sanitaire pour l'accès à tous les bâtiments municipaux accueillant des manifestations publiques ainsi que dans les équipements sportifs

Article 4 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Fleury-Mérogis et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 6 : Le Maire de Fleury-Mérogis certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Ampliation transmise à:

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Aux agents cités en annexe

Fait à Fleury-Mérogis
Le 14 décembre 2021



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 151/2021

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 22 décembre 2021 à Madame Audrey LUCEL concernant son déménagement.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de madame Audrey LUCEL, domiciliée 3, rue de la Bièvre à Fleury-Mérogis, d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de location de 20m³ immatriculé FJ 609 KP OPEL MOVANO (agence DDMC Location 15 rue de Ris Bord de Seine Viry-Châtillon (91170) et d'un Monte-meubles immatriculé, FE 878 GW d'un PATC de 3.5 tonnes avec une largeur d'emprise au sol de 2 mètres (vérin compris) et d'une longueur d'emprise au sol de 10 mètres.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement le camion ainsi que le monte-meubles pour le déménagement de Madame Audrey LUCEL,

ARRETE

Article 1^{er}- Madame Audrey LUCEL est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de location de 20m³ immatriculé FJ 609 KP OPEL MOVANO (agence DDMC Location 15 rue de Ris Bord de Seine Viry-Châtillon (91170) et d'un Monte-meubles immatriculé, FE 878 GW d'un PATC de 3.5 tonnes avec une largeur d'emprise au sol de 2 mètres (vérin compris) et d'une longueur d'emprise au sol de 10 mètres au plus près du 3, rue de la Bièvre Bât J à Fleury-Mérogis (91700).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 22 décembre 2021 de 8h00 à 18h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des barrières seront mises à disposition en amont par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins durant le stationnement.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Madame Audrey LUCEL,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 16 décembre 2021



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 153/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Marie LAURENCIN à Fleury Mérogis du 5 au 25 janvier 2022, pour la société TERCA.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société TERCA, domiciliée 3/5 rue Lavoisier à Lagny sur Marne (77400) pour des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir pour le compte d'ENEDIS rue Marie LAURENCIN à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société TERCA est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir pour le compte d'ENEDIS rue Marie LAURENCIN à Fleury-Mérogis (91700),

Article 2 - A compter du 5 janvier au 25 janvier 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire). La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société TERCA. Lors du chantier informer les piétons de la mise en place d'une déviation sur le trottoir opposé si nécessaire.

Article 4 - La société TERCA est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convcnables par la société TERCA.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TERCA,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 20 décembre 2021


Olivier CORZANI
Maire de Fleury Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : secrétariat général

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 154/2021 Portant délégation de fonction à Madame Danielle Moisan

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L.2122-17 du code générale des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

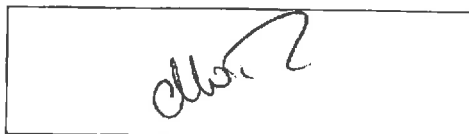
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer Monsieur le Maire durant son absence,

Considérant l'absence des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} adjoint durant la période d'absence du maire du 27 décembre 2021 au 2 janvier 2022

ARRÊTE

Article 1 : Madame Danielle Moisan, 6^{ème} adjointe au maire en charge des affaires sociales, du logement et de la santé est habilitée à remplacer le Maire dans la plénitude de ses fonctions du 27 décembre 2021 au 2 janvier 2022

Spécimen signature :



Article 2 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Fait à Fleury-Mérogis
Le 20 décembre 2021

Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur d'Essonne agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.